

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap & rd\auto\arrêté\
arrêté c amf.doc

N° 18341

(référence à rappeler)

ARRETE COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté n° 17938 du 18 juillet 2006

**autorisant la société ART ET MEUBLES DE FRANCE
à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de meubles
de style en bois massif située en zone industrielle à Richelieu**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive du conseil de l'Union européenne n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article L. 512-31 ;
- VU le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique, et notamment son annexe 13-3 « Limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, fixées pour l'application de la procédure prévue aux articles R. 1321-11, R. 1321-17 et R. 1321-42 » ;
- VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17938 du 18 juillet 2006 autorisant la société ART ET MEUBLES DE FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles en bois massif, sur la commune de Richelieu ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 mettant en demeure la société ART ET MEUBLES DE FRANCE de fournir une étude permettant d'évaluer l'impact de l'ancienne cuve de stockage des effluents issus des cabines de peinture de l'usine, conformément à l'article 4.8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU l'étude réalisée par le bureau spécialisé BURGEAP le 13 décembre 2007, référencée RTr00111a/A.18798/CTrZ070600, relative au diagnostic de pollution susmentionné ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2008 ;
- VU l'avis en date du 28 février 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant avait la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT que les études susvisées indiquent la présence, dans les eaux souterraines, de tétrachloroéthylène ;

CONSIDERANT la présence d'effluents et de boues issus des cabines de peinture dans la cuve susmentionnée, non étanche ;

CONSIDERANT la présence d'une nappe superficielle potentiellement vulnérable ;

CONSIDERANT la présence, à proximité du site, de plusieurs captages privés à vocation agricole ou domestique ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le terrain où est implantée la cuve susvisée doit faire l'objet de mesures de surveillance en vue de s'assurer notamment du suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit du site et à son aval hydraulique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

CONSIDERANT que les droits des tiers sont et demeurent réservés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société ART ET MEUBLES DE FRANCE, dont le siège social est situé en zone industrielle de Richelieu, fait procéder, pour ses installations situées au lieu-dit « Pièce de la Legueurie » à Richelieu, à :

- à la réalisation de prélèvements et d'analyses semestriels d'eaux souterraines dans 3 piézomètres du site et 2 forages agricoles à proximité ;
- à la vidange de l'ancienne cuve de stockage des effluents issus des cabines de peinture.

Article 2 : analyses des eaux souterraines

Article 2.1 Ouvrages de prélèvements

Les prélèvements d'eaux souterraines se font dans 3 piézomètres du site, dont 1 est localisé à l'amont hydraulique de l'emprise de l'établissement, ainsi qu'au niveau de 2 forages agricoles référencés dans la banque de données du sous-sol 005138X0013/F et 05138X0015/F.

L'implantation des piézomètres est déterminée à partir des données hydrogéologiques connues et est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Ces piézomètres sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau. Leurs têtes font l'objet d'un nivellement NGF.

Article 2.2 Analyses

Préalablement aux prélèvements, une mesure de la profondeur de l'eau de la nappe est faite dans les piézomètres. Les prélèvements sont menés selon la procédure AFNOR FD X31-615.

Les prélèvements et analyses sont faits par un organisme compétent et agréé par l'administration. Ils sont réalisés 1 fois par semestre.

Le paramètre à analyser est le Tétrachloroéthylène.

La méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'inspection des installations classées pour avis, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- les résultats des analyses,
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilités susvisés,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'inspection des installations classées. Les conditions de réalisation du contrôle peuvent être modifiées au vue des résultats obtenus et sur proposition du

service de l'inspection des installations classées.

La société ART ET MEUBLES DE FRANCE doit mettre en œuvre toutes les dispositions de protection nécessaires des piézomètres présents sur son site afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux souterraines. L'accès au piézomètre à des fins de prélèvement d'eau devra être permanent.

Article 3 : vidange de l'ancienne cuve de stockage des effluents issus des cabines de peinture

La société ART ET MEUBLES DE FRANCE procède à la vidange de l'ancienne cuve de stockage des effluents issus des cabines de peinture, par pompage des eaux et curage des boues.

Les déchets issus de cette opération sont éliminés dans une installation autorisée pour cette activité. Les bordereaux de suivi des déchets sont transmis au service d'inspection des installations classées, dès leur réception.

Article 4 : délais

Les délais de mise en œuvre des dispositions décrites ci-dessus sont les suivants :

- article 2 : 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- article 3 : 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

L'intégralité de la mise en œuvre des opérations décrites ci-dessus est à la charge de la société ART ET MEUBLES DE FRANCE.

Article 6 : information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de Richelieu pendant une durée minimum d'un mois ;
- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22 du code de l'environnement ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Richelieu, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 28 MAR. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Salvador PEREZ